



UCM vous informe :
comprendre les **AIDES À L'EMPLOI**
en **4 POINTS**

DISPENSES

La dispense de versement du précompte professionnel pour travail de nuit

1. En quoi consiste cette dispense ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette dispense correspond à **22,8 % des rémunérations imposables**, primes de nuit incluses, des travailleurs qui effectuent des prestations de nuit. Le montant maximal de la dispense se calcule pour l'ensemble des travailleurs occupés de nuit au cours du mois concerné, et non par travailleur individuellement.

Les doubles pécules de vacances, les primes de fin d'années, les arriérés de rémunération, les indemnités de rupture et les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunération ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette aide fiscale.

2. Mon entreprise est-elle concernée ?

Toutes les entreprises du **secteur privé marchand**, quelle qu'en soit la forme juridique, sont concernées pour leurs travailleurs occupés en nuit et qui reçoivent une prime pour ces prestations.

!

Ne peuvent pas bénéficier de cette aide

Les entreprises

- des secteurs des maisons d'éducation et d'hébergement (commissions paritaires n° 319, 319.01, 319.02)
- de travail adapté et des IDESS (commissions paritaires n° 327, 327.01, 327.02, 327.03),
- du socio-culturel (commission paritaire n° 329)
- des établissements et services de santé (commission paritaire n° 330)
- de l'aide sociale et des soins de santé flamands (commission paritaire n° 331)
- et de l'aide sociale et des soins de santé francophones et germanophone (commission paritaire n° 332)

Un minimum de travail de nuit

La notion de travail de nuit vise les prestations de travail effectuées, conformément au règlement de travail applicable dans l'entreprise, **entre 20h00 et 6h00**. Les plages comportant uniquement des prestations entre 6h00 et minuit ou ne commençant habituellement qu'à partir de 5h00 ne sont toutefois pas considérées comme du travail de nuit.

L'entreprise peut bénéficier de cette aide fiscale uniquement pour les travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, **travaillent de nuit et perçoivent une prime de nuit au minimum 1/3 de leur temps de travail**.

Une prime de nuit

Le montant de la prime de nuit doit augmenter **d'au moins 12 %** la rémunération pour une heure prestée et être déterminable et identifiable.

Cette prime peut être mentionnée séparément sur la fiche de paie ou être intégrée à la rémunération de base. Nous vous conseillons une mention distincte de la prime de nuit en vue de faciliter la preuve des conditions en cas de contrôle fiscal. Si la prime est intégrée à la rémunération de base, l'employeur doit pouvoir démontrer qu'une partie de la rémunération totale correspond à la prime de nuit.

Cette prime doit être prévue par écrit dans une convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise, ou le règlement de travail ou un (avenant au) contrat de travail.

3. Puis-je cumuler la dispense avec d'autres aides fiscales ?

Cette mesure peut être combinée avec toutes les autres dispenses de versement du précompte professionnel. En revanche, une entreprise ne peut pas, pour un même travailleur et au cours de la même période de déclaration, cumuler cette aide avec une dispense de versement du précompte professionnel pour travail en équipes, travail en continu, navigation en système ou travaux immobiliers en équipe sur chantier.

4. Que dois-je faire pour obtenir cette dispense ?

Formalités d'octroi

Activez la dispense lors de votre affiliation ou via notre outil en ligne appipay (Partie « personnel » > rubrique « aides à l'emploi »).

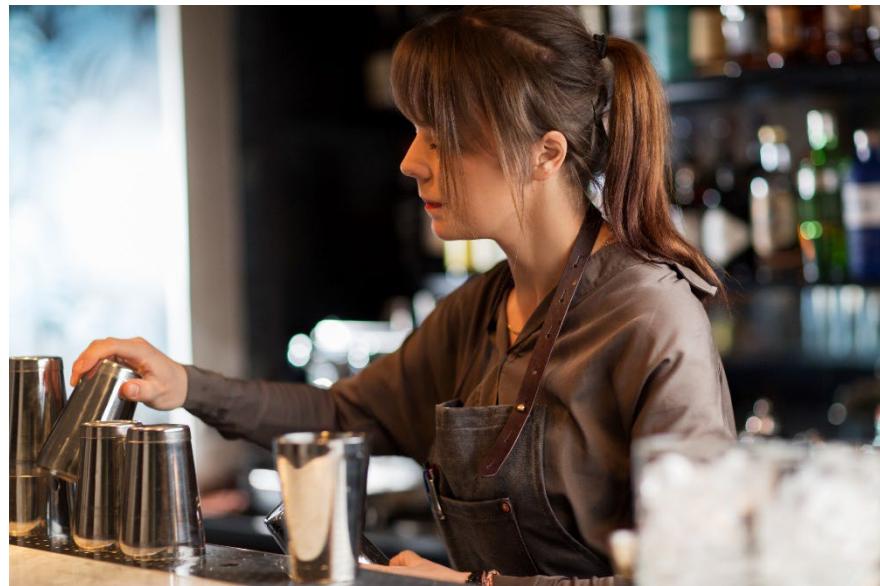
Vous devrez ensuite nous signaler mensuellement, pour chaque travailleur concerné, le nombre d'heures avec prime de nuit sur le mois concerné, en utilisant les champs prévus à cet effet dans le relevé de prestations.

En cas de contrôle

Les employeurs doivent tenir à disposition de l'administration toute une série d'informations afin de pouvoir démontrer que cet avantage fiscal a été accordé à juste titre.

Il peut s'agir de plannings, de données d'un système de pointage ou d'autres preuves. La durée de conservation minimale est de 10 ans à partir de l'exercice comptable qui suit la période imposable à laquelle ces documents se rapportent.

Tous les moyens de preuve sont permis.



Intéressé par cette dispense ?

Activez-la lors de votre affiliation
ou directement sur appipay